

## Résolution 39 C/87 Gouvernance, procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 38 C/101, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, chargé d'examiner la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs, sur la base des recommandations du Conseil exécutif (décision 197 EX/28 et 44), ainsi que de présenter un rapport au Conseil exécutif, à sa 202<sup>e</sup> session, afin qu'il puisse adresser des recommandations à la Conférence générale à sa 39<sup>e</sup> session,

Ayant examiné le document 39 C/20 qui contient le rapport et les recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, ainsi que le document 39 C/20 Add., qui contient les recommandations du Conseil exécutif à ce sujet,

Prenant note des débats de la Commission APX,

### I

1. *Remercie* le Président de la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale, Président du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, ainsi que les membres du Groupe, pour leur précieuse contribution à la réflexion de la Conférence générale sur la structure, la composition et les méthodes de travail de la Conférence générale et du Conseil exécutif, ainsi que des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO ;
2. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, telles qu'amendées dans le document 39 C/70 ;
3. *Invite* le Conseil exécutif, la Directrice générale et les organes directeurs des différents organes examinés par le Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance à mettre en œuvre, s'il y a lieu, les recommandations susmentionnées ;
4. *Souligne* le rôle joué par le Secrétariat en tant que coordinateur des activités de suivi de l'ensemble des organes internationaux et intergouvernementaux, et *invite* la Directrice générale à publier en temps voulu un guide électronique de bonnes pratiques, comme indiqué dans les recommandations n° 76, 80 et 129, de façon à éclairer les organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO, lors de leurs prochaines réunions en 2018, sur les moyens concrets d'assurer une plus grande adéquation avec la Stratégie à moyen terme (C/4) et le Programme et budget (C/5) de l'Organisation ;
5. *Prie* la Directrice générale de réexaminer, en consultation avec la Présidente de la Conférence générale et le Président du Conseil exécutif, les textes de l'UNESCO sur lesquels les recommandations susmentionnées ont une incidence ;

### II

1. *Décide* de modifier comme suit les paragraphes 4 et 5 de l'article 82 du Règlement intérieur de la Conférence générale :

« XV. Vote

#### Article 82 – Droit de vote

(...)

4. (a) Les États membres adressent leurs communications invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), au Directeur général qui les transmet à la Commission administrative de la Conférence générale. Cette commission s'en saisit dès le début de ses travaux et présente en priorité à la plénière un rapport assorti de recommandations à ce sujet.
  - (b) À cette fin, la Commission administrative de la Conférence générale établit un groupe de travail sur les contributions. Ce groupe de travail est composé de six membres, soit un représentant par groupe électoral. Au moment de la première réunion de ce groupe de travail, aucun de ses membres ne devrait être en situation d'être privé de son droit de vote en vertu de l'article IV.C, paragraphe 8 (b), de l'Acte constitutif.
  - (c) Le mandat des membres du groupe de travail est de quatre ans. Les membres dudit groupe sont renouvelés par moitié à chaque session ordinaire de la Conférence générale.  
Disposition transitoire :  
Lors de la première élection des membres du groupe de travail, une moitié d'entre eux, désignée par tirage au sort, n'effectuera qu'un mandat de deux ans.
  - (d) Le groupe de travail commence ses travaux un à deux mois avant l'expiration du délai indiqué au paragraphe 5 ci-après.
5. Les communications des États membres visées au paragraphe 4 (a) doivent être présentées au plus tard le jour de l'ouverture de la session du Conseil exécutif qui précède la Conférence générale. En l'absence d'une telle communication des États membres concernés, ceux-ci ne pourront plus être autorisés à participer aux votes lors de cette session de la Conférence générale. »